

N° 4586²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994
concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies
renouvelables ou sur la cogénération**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.12.1999)

Par sa lettre du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Energie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ce projet vise à modifier le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 qui oblige les distributeurs d'acheter l'énergie électrique en provenance des autoproducteurs et qui fixe les conditions de rémunération y relatives et les modalités de raccordement.

Les installations de production visées par ce règlement sont celles qui produisent de l'énergie électrique sur base d'énergies renouvelables, en l'occurrence l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le biogaz, respectivement sur base de la cogénération.

Au niveau de la rémunération de l'électricité, le règlement actuel distingue deux catégories, la catégorie I allant de 1 à 500 kW pour les énergies renouvelables respectivement de 1 à 150 kW pour la cogénération, la catégorie II allant de 501 à 1.500 kW pour les énergies renouvelables respectivement de 151 à 1.500 kW pour la cogénération. A la catégorie I, seulement un prix pour l'énergie fournie est accordé, tandis qu'à la catégorie II un prix pour l'énergie fournie et un prix pour la puissance sont accordés. Dans les deux catégories, une prime supplémentaire de 1.- LUF/kWh est payée si l'énergie est produite sur base de l'énergie éolienne ou de l'énergie solaire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit une augmentation du seuil supérieur de la catégorie II de 1.500 à 3.000 kW pour les installations fonctionnant sur base des énergies renouvelables et de 1.500 kW à 12.000 kW pour les installations de cogénération sous condition que ces dernières alimentent un réseau de chaleur dans le cas où leur puissance électrique dépasse 3.000 kW.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, les modalités de rémunération dans la catégorie I restent inchangées. Par contre, à la catégorie II, un prix par unité de puissance ne sera plus payé. Cependant, pour cette catégorie, le prix pour rémunérer l'énergie fournie est calculé à l'aide d'une formule considérant la puissance installée permettant ainsi un passage souple de la première à la deuxième catégorie.

Au niveau des installations de cogénération, le calcul de la rémunération de l'électricité fournie au réseau reste inchangé. Toutefois, pour les installations d'une puissance dépassant 3.000 kW, une dégression échelonnée du prix sera appliquée. En plus, pour les contrats conclus après le 1er janvier 2001, les prix fixés suivant les modalités arrêtées seront réduits de 15%.

Le prix supplémentaire de 1.- LUF/kWh au profit de l'énergie éolienne et de l'énergie photovoltaïque sera dans le cadre du projet sous avis également accordé aux installations de la catégorie I basant sur l'énergie hydraulique et aux installations des deux catégories basant sur le biogaz.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Continuer à promouvoir la cogénération

Si pour certaines technologies et certaines catégories d'installations le projet sous avis ne prévoit pas de réduction directe des prix payés pour l'électricité produite par celles-ci par rapport à la législation actuelle, le but d'une modification de cette législation constitue pourtant à moyen terme une réduction de ces prix pour les installations de cogénération. Les auteurs du projet sous avis évoquent à l'exposé des motifs deux arguments principaux pour une telle politique, à savoir une baisse des coûts d'investissement pour les installations de cogénération, d'une part, et des prix pour les combustibles très bas, d'autre part. La Chambre des Métiers voudrait bien rendre attentif qu'il convient de nuancer ces arguments.

Il est bien juste que les coûts d'investissement propres aux installations ont baissé, mais les conditions d'exploitation imposées par les autorités compétentes dans le cadre des autorisations d'exploitation sont devenues pendant ces dernières années de plus en plus sévères en ce qui concerne les émissions à l'atmosphère, les émissions acoustiques, les mesures de sécurité, les conditions à respecter dans les bâtiments publics. Cette évolution a comme suite une hausse des coûts d'investissement, ce qui neutralise en fin de compte la baisse dont question ci-avant.

L'argument des prix historiquement bas des combustibles gaz et mazout avait sa validité au moment de la rédaction du projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir au premier semestre de l'année 1999, mais à l'heure actuelle ces prix ne font qu'augmenter et ont atteint un niveau comparable aux années noires de la crise pétrolière.

Il convient donc d'être très vigilant en réduisant les prix à payer aux producteurs d'énergie. Les mesures envisagées risquent, en fonction de l'évolution des conditions ayant un lien avec les installations de cogénération, de freiner sensiblement la mise en place de ces installations et de mettre en danger une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le fait que les installations de cogénération ont connu dans les dernières années un succès considérable ne trouve sa cause que dans la rentabilité économique due notamment aux prix payés pour l'électricité garantis par la législation. Cette rentabilité est donnée pour les installations dépassant une certaine puissance. Pour les installations de faible puissance la rémunération est sûrement insuffisante, sinon le nombre de ces installations serait plus élevé.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il serait opportun de réfléchir à ajouter au projet de règlement sous avis une formule de rémunération particulière rendant rentable les installations de cogénération d'une puissance inférieure à 50 kW. Ceci inciterait probablement beaucoup de ressortissants de la Chambre des Métiers exploitant des petites et moyennes entreprises à investir dans de telles installations, soit individuellement pour leurs propres besoins ou collectivement avec d'autres entreprises implantées à proximité, tel qu'il est souvent le cas dans les zones artisanales.

1.2. L'extension du seuil de puissance

Au niveau des installations de cogénération, le seuil de puissance maximal des installations pouvant profiter du bénéfice de la réglementation en question a été étendu à 12.000 kW au projet de règlement grand-ducal sous avis. Cette extension est approuvée par la Chambre des Métiers, d'autant plus qu'à l'époque elle a déjà estimé comme insuffisante la limite de 1.500 kW dans son avis du 17 novembre 1993 relatif au projet de règlement grand-ducal sur la production d'énergie électrique, devenu le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. En effet, ce sont les installations d'envergure qui aident au mieux à répondre aux objectifs fixés par la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Chambre des Métiers peut également accepter une dégression du prix payé pour l'électricité en fonction des tranches de puissance au-delà de 3.000 kW, tel qu'il est prévu au paragraphe (4) du nouvel article 4 du projet de règlement grand-ducal.

1.3. Une réduction substantielle pour les nouveaux contrats

Cependant, en ce qui concerne la réduction de 15% prévue sur les prix pour les contrats conclus après le 1er janvier 2001, la Chambre des Métiers voudrait bien faire des remarques au sujet de deux éléments.

Au niveau du taux de réduction de 15% sur les prix payés pour l'électricité fournie au réseau public, des calculs montrent que cette réduction fera augmenter le prix de revient pour la chaleur produite par des installations de petite et moyenne envergure, c'est-à-dire d'une puissance inférieure à 1.000 kW, de 15 à 30%. Cette contrainte aura comme conséquence qu'il n'y aura plus d'incitation pour construire des installations de cogénération servant à approvisionner en chaleur des immeubles par un réseau de chaleur. Il convient de relever que la plupart des installations mises en place dans les dernières années ont une puissance inférieure à 1.000 kW et qu'elles se trouvent dans le secteur communal, secteur auquel l'on retrouve des conditions favorables pour des installations de cogénération. Or, l'essor qu'à connu cette technologie durant la dernière décennie risque d'être étouffé, et le but recherché par la présente réglementation sera mis en doute dans le futur. Ainsi, la Chambre des Métiers propose de prévoir au projet sous avis une réduction de prix plus faible payé pour l'énergie électrique fournie au réseau, à savoir aucune réduction pour les installations d'une puissance inférieure à 1.000 kW, 5% pour les installations entre 1.000 et 2.000 kW et 10% pour les installations dépassant 2.000 kW.

Quant à la date à partir de laquelle cette réduction sera appliquée, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle devrait être reculée de 3 ans au moins. En effet, la période de planification d'installations de cogénération est de quelques années, si l'on considère les délais pour les études de faisabilité, les décisions de principe, les autorisations de bâtir, l'autorisation d'exploitation (commodo-incommodo), les phases de soumission, de réalisation et de mise en service. Prévoir l'application d'une réduction de la rémunération de l'énergie électrique à partir du 1er janvier 2001 signifierait la mise en question de la rentabilité de bon nombre d'installations actuellement en planification, voire déjà autorisées.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Article 1er

Suivant cet article les installations de cogénération devront être à l'arrêt au mois de juillet et d'août sauf au cas où une valorisation énergétique de la production de chaleur serait possible. Dans l'optique de permettre une rentabilité économique satisfaisante, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient cependant d'admettre au courant de ces deux mois l'exploitation de ces installations pendant les périodes de pointe électrique.

2.2. Nouvel article 4

Partant des réflexions développées ci-avant, la Chambre des Métiers propose de modifier le paragraphe (5) de cet article de la façon suivante:

Pour les contrats relevant de la catégorie II, conclus après le 1er janvier 2004, les prix repris sous (3) et (4) sont baissés de la façon suivante:

- de 1.000 à 2.000 kW baisse de 5%
- de 2.000 à 12.000 kW baisse de 10%

2.3. Anciens articles 4 et 5

L'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 étant remplacé par les articles 3 et 4, il convient de revoir la numérotation des articles 4 et 5.

2.4. Annexes

La Chambre des Métiers doit constater que les contrats types figurant aux annexes du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 n'ont pas été adaptés au projet de règlement grand-ducal sous avis. Ceci vaut notamment pour les nouveaux seuils de puissance à la catégorie II, pour l'octroi de la prime de fonctionnement et pour les formules de rémunération.

En conclusion, la Chambre des Métiers propose de publier la réglementation sous forme d'un texte coordonné, afin de faciliter aux intéressés la consultation de la présente réglementation.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 15 décembre 1999.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER